



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 79

01/07/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2021 - 1488 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain.

Arrêté n° 2021 - 1489 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Arrêté n° 2021 - 1490 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.

Arrêté n° 2021 - 1491 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes Argonne-Meuse.

Arrêté n° 2021 - 1492 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Arrêté n° 2021 - 1493 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt.

Arrêté n° 2021 - 1494 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Pays d'Étain.

Arrêté n° 2021 - 1495 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre

Arrêté n° 2021 - 1496 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre.

Arrêté n° 2021 - 1497 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Sammiellois.

Arrêté n° 2021 - 1498 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes de Commercy - Void – Vaucouleurs.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-001 du 25 juin 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2021-8419 du 30 juin 2021 autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques dans le cadre d'une étude départementale sur le suivi thermique des cours d'eau menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les communes de :

ANCEMONT – AUBREVILLE – AVIOTH – AVOCOURT – BANTHEVILLE – BAZINCOURT-SUR-SAULX – BEAUCLAIR – BEAULIEU-EN-ARGONNE – BETHINCOURT – BONZEE – BOVIOLLES – BUREY-LA-COTE – CHAILLON – CHARPENTRY – CHAUMONT-SUR-AIRE – CHEPPY – CLERMONT-EN-ARGONNE – CLERY-LE-GRAND – CLERY-LE-PETIT – COUSANCES-LES-FORGES – DAMVILLERS – DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT – DIEUE-SUR-MEUSE – DOMMARTIN-LA-MONTAGNE – DUGNY-SUR-MEUSE – EIX – EPINONVILLE – ERIZE-LA-BRULEE – ERIZE-LA-PETITE – ERIZE-ST-DIZIER – EUVILLE – FAINS-VEEL – FORGES-SUR-MEUSE – FRESNES-EN-WOEVRE – FUTEAU – GINCREY – GIVRAUVAL – GOUSSAINCOURT – GRIMAU COURT-EN-WOEVRE – GUERPONT – IRE-LE-SEC – LACHALADE – LACROIX-SUR-MEUSE – LAHEYCOURT – LAIMONT – LAMORVILLE – LANDRECOURT-LEMPIRE – LEROUVILLE – LES-HAUTS-DE-CHEE - LES ISLETTES - LES SOUHESMES-RAMPONT – LOISEY – LOUPPY-LE-CHATEAU – MAIZEY – MARSON-SUR-BARBOURE – MAXEY-SUR-VAISE – MOIREY-FLABAS-CREPION – MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS – MONTMEDY – MONTPLONNE – MOUZAY – NANCOIS-SUR-ORNAIN – NANTOIS – NETTANCOURT – NEUVILLE-SUR-ORNAIN – PAGNY-SUR-MEUSE – PEUVILLERS – PRETZ-EN-ARGONNE – RAIVAL - RAMBLUZIN ET BENOITE-VAUX – RECICOURT – RECOURT-LE-CREUX – REMBERCOURT-SOMMAISNE – RIGNY-SAINT-MARTIN – RUMONT – RUPT-AUX-NONAINS – SAULX-LES-CHAMPLON – SAUVOY – SENONCOURT-LES-MAUJOUY – SEUIL-D'ARGONNE – SOMMEDIÈUE – SOUILLY – ST-

MIHIEL – ST-REMY-LA-CALONNE – STENAY - THIERVILLE-SUR-MEUSE – THILLOMBOIS –
THONNE-LA-LONG – THONNE-LES-PRES – THONNELLE – TREMONT-SUR-SAULX –
TROYON – VADELAINCOURT – VADONVILLE – VAL-D’ORNAIN – VALBOIS –
VAUBECOURT – VAUCOULEURS – VAUQUOIS – VERDUN – VILLE-SUR-COUSANCES –
VILLERS-SUR-MEUSE – VOID-VACON – WARCQ – WILLERONCOURT - WOIMBEY.

Remise du chemin de défrètement, le long de la N4 à Ancerville-
Convention relative à la remise d’ouvrage dans la voirie communale

- **Annexe n°1** : plan de répartition de la domanialité
- **Annexe n° 2** : Procès-Verbal de remise d’ouvrages

Arrêté n° 8418-2021-DDT-UTN du 29 juin 2021 modifiant la composition du bureau de l’Association
Foncière de Remembrement de Nubécourt..

RÉGION GRAND-EST

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Arrêté du 25 juin 2021 portant délégation permanente de signature concernant le Centre de Détention
de Saint-Mihiel.

Arrêté du 29 juin 2021 portant délégation permanente de signature concernant le Centre de Détention
de Saint-Mihiel.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L’INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1488 du 30 juin 2021.

actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2732 du 24 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 18 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.*»,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1489 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes des Portes de Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2173 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois devenue depuis lors Communauté de Communes des Portes de Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.* »,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1490 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes De l'Aire à l'Argonne**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, les articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt, devenue depuis lors Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne, issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubécourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.*»,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, la Présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et les maires des communes membres de la Communauté de Communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1491 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes Argonne-Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2175 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de
Communes Argonne-Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur
Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 16 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Argonne-Meuse se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la
compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes
membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des
mobilités susvisée prévoit : *« Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont
pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la
présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses
communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et
troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de
l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du
ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités
prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet
2021. »*,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes Argonne-Meuse.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Argonne-Meuse et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1492 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2177 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de
Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois issue de la fusion de la Communauté de Communes du
Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur
Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 18 février 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du
Pays de Stenay et du Val Dunois se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes
de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des
communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des
mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont
pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la
présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses
communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et
troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de
l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du
ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités
prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet
2021*»,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1493 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes de Damvillers Spincourt**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2176 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région de Damvillers et de la Communauté de Communes du Pays de Spincourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 31 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : *« Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. »*,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1494 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes du Pays d'Étain**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3378 du 24 décembre 1998 modifié portant création de la Communauté de
Communes du Pays d'Étain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur
Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du
Pays d'Étain se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence
d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la
Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des
mobilités susvisée prévoit : *« Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont
pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la
présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses
communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et
troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de
l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du
ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités
prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet
2021. »*,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes du Pays d'Étain.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Étain et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1495 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2725 du 23 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de
Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, devenue depuis lors Communauté de Communes du
Territoire de Fresnes-en-Woëvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur
Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 18 janvier 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du
Territoire de Fresnes-en-Woëvre se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes
de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des
communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des
mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont
pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la
présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses
communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et
troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de
l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du
ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités
prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet
2021.* »,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1496 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes Côtes de Meuse – Woëvre**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2737 du 19 novembre 2012 modifié portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Vigneulles et de la Petite Woëvre en vue de la création de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 23 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.* »,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1497 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes du Sammiellois**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 modifié portant création de la Communauté de
Communes du Sammiellois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur
Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du
Sammiellois se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence
d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la
Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des
mobilités susvisée prévoit : *« Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont
pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la
présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses
communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et
troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de
l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du
ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités
prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet
2021. »*,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes du Sammiellois.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021 - 1498 du 30 juin 2021

**actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de
Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), notamment son article 8,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 25 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs se prononçant en faveur du transfert à la Communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité et les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se prononçant sur ce transfert de compétence,

Considérant que le III de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités susvisée prévoit : « *Lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité à la date de promulgation de la présente loi, l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La délibération de l'organe délibérant intervient avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés, s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas du même article L. 5211-17 et prend effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021.* »,

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs et les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est transférée à la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs.

Article 2 : Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs et les maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARRÊTÉ N° 2021-DREAL-EBP-001

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à 5 et les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté susvisé formulée par la DREAL Grand-Est – Service Transport en date du 18 décembre 2020 ;

Considérant que l'article R 411-10-2 du code de l'environnement dispose que « *toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation* » ;

Considérant que la modification demandée par la DREAL Grand-Est consiste à prolonger la validité de la dérogation accordée par l'arrêté n° 2015-DREAL-RMN-185 susvisé, afin de prendre en compte l'évolution du calendrier du chantier, et à ajuster les échéances de mise en œuvre des mesures de compensation associées en conséquence ;

Considérant que cette modification n'entraîne pas de modification de l'impact du projet sur les espèces visées par la dérogation et ne remet pas en cause le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 afin d'en prolonger les effets et d'y inclure de nouvelles prescriptions tenant compte de l'évolution du calendrier du chantier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMN-185 du 22 octobre 2015 est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation relatif à la faune dans sa version n°4.

Ce dossier est consultable auprès du service en charge des espèces protégées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

3.1- Mesures d'évitement et de réduction en phase de conception :

3.1.1- Rétablissement de la transparence écologique :

- *Étant donné leur largeur, les ouvrages PI8 et PI9 permettent sans aménagement spécifique le passage des amphibiens, de la faune et des chiroptères.*
- *Adaptation des ouvrages de franchissement (passages mixtes) pour un total de 10 ouvrages :*
 - ✓ *Passage inférieur PI2 (passage mixte route et ruisseau de Vaudéval et chemin rural) d'une largeur de 18 m et hauteur variant de 5,80 m à 7,50 m permettant le passage des chiroptères (avec palissade de séparation avec le passage routier) et aménagement paysager de part et d'autre servant de guide aux chiroptères ;*
 - ✓ *Ouvrage PI3 de franchissement de l'Ornain d'une largeur de 36 m pour une hauteur variant de 2 à 4 m avec 2 banquettes latérales permettant le passage des amphibiens, chiroptères, de la petite faune et mésofaune*
 - ✓ *Ouvrages hydrauliques OH16 et OH16 bis de largeur 3 m et hauteur 1,45m avec 2 banquettes latérales permettant le passage des amphibiens et de la petite et mésofaune ;*
 - ✓ *Ouvrage hydraulique OH4 de largeur 5 m et hauteur 2,70 m avec 2 banquettes latérales de 20 à 40 cm de large permettant le passage de la petite et mésofaune ;*
 - ✓ *Ouvrages hydrauliques OH5, OH5bis et OH5ter de largeur 3 m et hauteur variant de 1,45 m à 2,45 m avec 2 banquettes latérales de 20 à 40 cm de large permettant le passage des amphibiens et de la petite et mésofaune*
 - ✓ *Passage supérieur PS6 rétablissant un chemin agricole d'une largeur de 12 m comprenant un chemin agricole central de 4 m et 2 bandes boisées de 4 m avec palissades permettant le passage des chiroptères et de mammifères avec aménagements paysagers de part et d'autre de l'ouvrage ;*
 - ✓ *Passage inférieur PI10 d'une largeur de 22 m (voie SNCF et 2 chemins) avec aménagement d'une haie pour guidage des chiroptères et permettant le passage des mammifères ;*
 - ✓ *Ouvrages hydrauliques OH11 et OH12 de décharge de crue élargis d'une largeur variant de 2,3 à 2,5 m permettant le passage de la petite faune.*
- *Réalisation d'un chiroptéroduct :*
 - ✓ *Mise en place d'un passage supérieur en amont de PI8 dans la zone en remblais en utilisant un portique de signalisation comprenant un passage de 1 m de large et 1 m de haut avec mise en place de plantations de part et d'autre pour guider les chiroptères.*

3.1.2 - Gestion de l'éclairage de la chaussée

- Mise en place d'équipements lumineux qui auront les caractéristiques suivantes :
 - ✓ Lampadaires avec corps lumineux fermés et localisés ;
 - ✓ Appareils lumineux évitant la diffusion de lumière vers le ciel ou la végétation (utilisation de boucliers) et qui la focalisent vers les surfaces à illuminer ;
 - ✓ Lampadaires avec faible pression en sodium (sans ultraviolets), n'attirant pas les insectes ni les chauves-souris ;
 - ✓ Lampadaires avec boucliers à l'arrière (en bordure de zone d'emprise), afin de limiter l'éclairage des zones végétalisées ;
 - ✓ Placement des lampes le plus haut possible, au-delà de 6m .

3.1.3 - Réalisation d'aménagements pour éviter les collisions :

- Pendant les travaux, mise en place de clôture anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles dans les secteurs à enjeux (vallée de l'Ornain en particulier). La clôture est mise en place avant le démarrage de la section de chantier concernée ;
- Pour la phase exploitation, mise en place dans la vallée de l'Ornain d'une clôture de hauteur 2 m à mailles progressives et à mailles fines (sur une hauteur de 60 cm et enterrée de 10 cm) dans les secteurs à enjeux amphibiens, au plus tard à la mise en service de la section concernée. Des contrôles réguliers de l'état de la clôture sont effectués pour éviter l'accès de ces espèces ;
- Réalisation au plus tard à la mise en service de la section concernée, d'aménagements paysagers le long de la route dans les zones à enjeux moyens et forts pour guider les chiroptères et la faune vers les passages aménagés ;

3.1.4- Mesures en faveur de la préservation des milieux aquatiques :

- Récupération des eaux pluviales de chaussées évacuées vers des bassins de rétention avant rejet vers le milieu naturel. Ces mesures sont réalisées au plus tard à l'achèvement de la chaussée de la section concernée.

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le plan en annexe n°1. Elles doivent être effectives, sauf disposition spécifique précisée au présent article, au plus tard à la mise en service de la route.

3.2- Mesures de suppression et de réduction en phase travaux :

3.2.1 - Limitation de l'emprise des travaux et du chantier

- Délimitation de l'emprise du chantier au droit des zones sensibles (cours d'eau, zones humides et inondables, milieux abritant des espèces protégées) par une clôture empêchant les engins et les personnes de détériorer les milieux. La clôture est mise en place dès le début des travaux sur chaque section de chantier, ainsi que, le cas échéant après avis de l'écologue chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, sur les sections adjacentes et les voies d'accès utilisées par les engins ;
- Limitation des circulations d'engins à l'aire d'emprise du chantier ;

3.2.2- Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME) et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue :

- Adaptation du dossier d'appel d'offres aux enjeux de biodiversité en imposant aux entreprises de constituer un Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- Élaboration par le titulaire du marché d'un Programme de Respect de l'Environnement (PRE) qui doit définir :
 - ✓ Les moyens mis en œuvre par l'entreprise au titre de la protection de l'environnement (moyens humains, formation environnement, ...) ;

- ✓ Les dispositifs prévus par l'entreprise pour respecter les exigences environnementales du Dossier de Consultation des Entreprises.
- Assistance du maître d'ouvrage par un écologue pendant toute la durée du chantier.

3.2.3- Adaptation des périodes de travaux et précautions particulières :

- Réalisation des travaux en cours d'eau en dehors de la période du 1^{er} novembre au 31 mars
- Réalisation des opérations de défrichage et de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit après le 31 août et avant le 1^{er} mars,
- Réalisation des opérations d'abattage d'arbres en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères, soit entre le 15 mars et le 30 avril, soit entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre. L'abattage d'arbres suivra le protocole détaillé en page 312 du dossier de dérogation ;
- Aucun travail de nuit n'aura lieu d'avril à octobre, sauf aux abords immédiats (50 mètres maximum) des infrastructures routières déjà existantes, et pour lesquelles les nouveaux impacts vis-à-vis de la faune sont jugés négligeables .

3.2.4 - Sécurisation du chantier en faveur des amphibiens et des reptiles :

- Mise en place temporaire de bâches (suffisamment ancrées) afin d'éviter l'incursion d'amphibiens sur celui-ci, avec capture d'individus avant les terrassements. La localisation de ces barrières sera déterminée de manière judicieuse, suivant l'avis de l'écologue assistant à maîtrise d'ouvrage.

3.2.5 – Dans le cadre du suivi du chantier, en cas de présence de spécimens d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, Hérisson d'Europe), l'écologue chargé du suivi ou une autre personne qualifiée intervient pour la capture et le transfert immédiat des spécimens vers un milieu adapté à la biologie de l'espèce, en dehors de l'emprise du chantier.

3.2.6 – Précautions à prendre vis-à-vis des espèces végétales invasives :

- Mise en place de mesures de précaution pour le transport et le stockage des terres vis-à-vis de la Renouée du Japon présente sur les bords de l'Ornain (avec repérage des zones par l'écologue) ;
- Les terres contaminées ne devront pas être réutilisées en remblais sans précaution particulière. Elles seront évacuées comme déchets ou isolées sous des remblais de plus deux mètres, encapsulées dans un géotextile adapté (membrane anti-racines).

3.2.7 – Accompagnement des espèces en phase chantier :

- Mise en place d'un minimum de neuf gîtes diurnes en limite de zone déboisée pour les chiroptères, au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Mise en place de 20 niochors pour différentes espèces d'oiseaux, installés avant la période de nidification suivant l'avancement des travaux.

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur le plan en annexe n°1.

3.3- Mesures compensatoires :

3.3.1 – Récréation et réhabilitation de zones écologiques favorable dans l'emprise du chantier :

- Sur les milieux terrestres, récréation d'un réseau de haies et traitement des bordures des boisements en favorisant la graduation végétale ;

- Réaménagement des berges des cours d'eau au droit des ouvrages hydrauliques avec une ripisylve adaptée et diversifiée ;
- Les végétaux qui seront utilisés seront des espèces locales, validées par l'écologue en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux sont réalisés lors des travaux de finition de chaque section concernée (giratoire de Tronville, échangeur de Ligny, section courante), à l'exception des zones d'interaction avec la section suivante.

3.3.2 - Recréation de zones humides pour une surface totale de 3,39 ha :

- Création de la zone humide de la Raguère composée de différents niveaux afin de disposer de milieux variés en termes d'hydromorphie des sols :
 - ✓ Prairie mésophile dans les parties hautes,
 - ✓ Prairie méso-hygrophiles en parties basses,
 - ✓ Mares en relation avec la nappe alluviale de l'Ornain.
- Création d'une mare de 0,12 ha étanche à proximité immédiate du PI8, dont la réalisation est supervisée par l'écologue chargé du suivi du chantier. Cette mesure est mise en œuvre au plus tard lors des travaux de finition de la section courante.

3.3.3 - Recréation de vergers de haute tige sur les communes de Velaines, et de Ligny en Barrois pour une surface totale de 2,58 ha :

- Plantation d'arbres fruitiers d'essences locales : poiriers, mirabelliers (mirabelle de Nancy), pommiers, cognassiers, néfliers.

Ces vergers sont réalisés au plus tard lors des travaux de finition de la section courante

3.3.4 – Préservation de boisements sur la commune de Tronville en Barrois pour une surface de 4,42 ha dont 3,52 ha seront maintenues en boisements sénescents ;

3.3.5 – Préservation d'une zone de bocages sur la commune Velaines pour une surface de 2,52 ha. Cet aménagement est réalisé dès l'achèvement du remembrement prévu en 2022.

3.3.6 – Renaturation des cours d'eau :

- Réaménagement et reméandrement du ruisseau de Vaudeval sur un linéaire de 460 m avec création d'un lit d'étiage et plantation de ripisylve adaptée et diversifiée
- Réaménagement et reméandrement du ruisseau de Vauxelle sur un linéaire de 235 m avec création d'un lit d'étiage et plantation de ripisylve adaptée et diversifiée

Les travaux de renaturation sont finalisés dans les six mois suivant l'achèvement des travaux des ouvrages concernés, à l'exception des zones d'interaction avec la section suivante.

3.3.7 – Mise en place de 4 hibernacula pour les reptiles sur différents sites (prairie humide de Nançois, vergers de Velaines et de Ligny en Barrois, bocage de Velaines)

Ces aménagements sont réalisés lors des travaux de finition de la section courante à l'exception de celui sur le Bocage de Velaines qui sera réalisé après achèvement du remembrement prévu en 2022.

L'ensemble de ces mesures est détaillé sur les plan en annexes n°1 et n°2. Elles doivent être effectives, sauf disposition spécifique précisée dans le présent article, au plus tard à la mise en service de la route.

3.4- Mesures d'accompagnement :

3.4.1- Gestion et entretien des aménagements à l'intérieur de l'emprise de la route :

- Mise en place d'une gestion écologique (sans produits chimiques) des talus et autres délaissés routiers ;
- Réalisation de fauches tardives,
- Mise en place et contrôle réguliers de clôture par grillage à mailles fines à la base pour empêcher l'accès aux amphibiens et reptiles ;
- Surveillance, entretien et gestion des abords des passages mixtes pour la faune.

Les emprises en instance de travaux sont gérées en fonction de leur évolution constatée et un fauchage ou pâturage des terrains est mis en place en fonction de l'avancement des travaux.

3.4.2. – Gestion des surfaces retenues au titre de la de compensation

Les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires (vergers, zone humide, bocages, boisements de Tronville) seront gérées par des organismes compétents en gestion des milieux naturels en lien avec l'écologue chargé du suivi du chantier, puis feront l'objet d'une convention de gestion pour une durée minimale de 10 ans à compter de la mise service de la route. L'organisme en charge de la gestion définit et met en œuvre un plan de gestion.

Le projet de convention est validé au préalable par le service en charge des espèces protégées de la DREAL et le plan de gestion est transmis avant sa mise en œuvre à ce même service. La validation des documents est notifiée par courrier au bénéficiaire »

II – À l'article 4, les dispositions suivantes sont insérées :

- avant le premier alinéa :

« Le bénéficiaire transmet semestriellement un compte-rendu détaillé de l'avancement des travaux routiers et de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, pendant la durée des travaux, au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est. » ;

- après le dernier alinéa :

« Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (présence et développement des espèces protégées visées par la mesure) ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats, sur la base d'une justification technique précise, des mesures correctrices sont proposées conformément au présent arrêté et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service de l'État en charge des espèces protégées. En ce sens, le compte-rendu établi à l'issue de chaque campagne de suivi scientifique contient une conclusion sur l'atteinte des objectifs visés. »

Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMMN-185, il est inséré l'article 4-1 ainsi rédigé :

« Article 4-1 : transmission des données

— Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces dans le Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission a lieu avant le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données.

— Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces dans le Grand-Est les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi des compte-rendus de suivi scientifique prévus à l'article 4. »

III – À L'article 5, la date : « 31 décembre 2022 » est remplacée par « 31 décembre 2030 ».

IV- Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté sont annexées, en tant qu'annexes n°3 et 4 à l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMMN-185.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-DREAL-RMMN-185 restent inchangées.

Article 2 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office français de la biodiversité ;

À Bar-Le-Duc, le **25 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Christian ROBBE-GRILLET

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
 - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
 - Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
 - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité²** liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Meuse**

Arrêté n°2021- 8419 du 30 JUIN 2021

autorisant la pénétration dans des parcelles privées et publiques dans le cadre d'une étude départementale sur le suivi thermique des cours d'eau menée par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur les communes de :

ANCEMONT – AUBREVILLE – AVIOTH – AVOCOURT – BANTHEVILLE – BAZINCOURT-SUR-SAULX –
BEAUCLAIR – BEAULIEU-EN-ARGONNE – BETHINCOURT – BONZEE – BOVIOLLES – BUREY-LA-COTE –
CHAILLON – CHARPENTRY – CHAUMONT-SUR-AIRE – CHEPPY – CLERMONT-EN-ARGONNE – CLERY-LE-
GRAND – CLERY-LE-PETIT – COUSANCES-LES-FORGES – DAMVILLERS – DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT –
DIEUE-SUR-MEUSE – DOMMARTIN-LA-MONTAGNE – DUGNY-SUR-MEUSE – EIX – EPINONVILLE – ERIZE-
LA-BRULÉE – ERIZE-LA-PETITE – ERIZE-ST-DIZIER – EUVILLE – FAINS-VEEL – FORGES-SUR-MEUSE –
FRESNES-EN-WOEVRE – FUTEAU – GINCREY – GIVRAUVAL – GOUSSAINCOURT – GRIMAUCCOURT-EN-
WOEVRE – GUERPONT – IRE-LE-SEC – LACHALADE – LACROIX-SUR-MEUSE – LAHEYCOURT – LAIMONT
– LAMORVILLE – LANDRECOURT-LEMPIRE – LEROUVILLE – LES-HAUTS-DE-CHEE - LES ISLETTES - LES
SOUHESMES-RAMPONT – LOISEY – LOUPPY-LE-CHATEAU – MAIZEY – MARSON-SUR-BARBOURE –
MAXEY-SUR-VAISE – MOIREY-FLABAS-CREPION – MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS – MONTMEDY –
MONTPLONNE – MOUZAY – NANCOIS-SUR-ORNAIN – NANTOIS – NETTANCOURT – NEUVILLE-SUR-
ORNAIN – PAGNY-SUR-MEUSE – PEUVILLERS – PRETZ-EN-ARGONNE – RAIVAL - RAMBLUZIN ET
BENOITE-VAUX – RECICOURT – RECOURT-LE-CREUX – REMBERCOURT-SOMMAISNE – RIGNY-SAINT-
MARTIN – RUMONT – RUPT-AUX-NONAINS – SAULX-LES-CHAMPLON – SAUVOY – SENONCOURT-LES-
MAUJOUY – SEUIL-D'ARGONNE – SOMMEDIÈUE – SOUILLY – ST-MIHIEL – ST-REMY-LA-CALONNE –
STENAY - THIERVILLE-SUR-MEUSE – THILLOMBOIS – THONNE-LA-LONG – THONNE-LES-PRES –
THONNELLE – TREMONT-SUR-SAULX – TROYON – VADELAINCOURT – VADONVILLE – VAL-D'ORNAIN –
VALBOIS – VAUBECOURT – VAUCOULEURS – VAUQUOIS – VERDUN – VILLE-SUR-COUSANCES –
VILLERS-SUR-MEUSE – VOID-VACON – WARCQ – WILLERONCOURT - WOIMBEY.

La Préfète de la Meuse,

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'article 433.11 du Code Pénal,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la demande présentée le 03/05/2021 par le Président de la Fédération de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines parcelles publiques et privées en vue de procéder à des mesures de terrain nécessaires à la réalisation d'une étude globale (réseau départemental de suivi thermique) des cours d'eau du département de la MEUSE.

VU la participation du public effectuée du 1^{er} juin 2021 au 21 juin 2021 inclus ;

Considérant que le contexte de changement climatique nécessite d'évaluer l'influence de la température de l'eau sur la gestion des cours d'eau salmonicoles et pour cela, il est indispensable de faire l'acquisition préalable de données thermiques sur ces cours d'eau ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de la mission d'acquisition de données thermiques en garantissant l'accès aux parcelles riveraines des cours d'eau parcourant le territoire des communes concernées ;

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La Fédération Départementale de la MEUSE pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Moulin Brûlé, 55120 NIXÉVILLE-BLERCOURT, est autorisée à pénétrer dans les parcelles riveraines des cours d'eau, privées ou publiques, hors celles attenantes aux habitations et jardins, afin de procéder à la mise en place de sondes thermiques dans le lit des cours d'eau et aux relevés des mesures nécessaires à la mission d'acquisition de données thermiques sur les 107 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les lieux concernés sont cartographiés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Autorisations

Les responsables de l'exécution matérielle de cette opération sont :

- Sébastien CORMONT, chargé de missions techniques FDPPMA 55,
- Fabrice HEBERLÉ, chargé de missions techniques FDPPMA 55,
- Hugo KOLODZIEJCZAK, apprenti FDPPMA 55,
- Loïc MARAIS, agent de développement FDPPMA 55,
- Hervé SALVÉ, directeur FDPPMA 55.

Chacune de ces personnes sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à chaque réquisition.

Les personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment après l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes indiquées.

Article 3 : Obligations des propriétaires et des locataires

Défense est faite aux propriétaires et aux locataires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Publicités

Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, sont expressément chargés de la publicité de cet acte par son affichage en commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 7 : Exécution

La Préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **30 JUIN 2021**

La Préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

Liste des communes concernées par la pose de sondes thermiques réalisée dans le cadre du réseau départemental de suivi thermique

code commune	nom
55009	ANCEMONT
55014	AUBREVILLE
55022	AVIOTH
55023	AVOCOURT
55028	BANTHEVILLE
55035	BAZINCOURT SUR SAULX
55036	BEAUCLAIR
55038	BEAULIEU EN ARGONNE
55048	BETHINCOURT
55060	BONZEE
55067	BOVIOLLES
55089	BUREY LA COTE
55096	CHAILLON
55103	CHARPENTRY
55108	CHAUMONT SUR AIRE
55113	CHEPPY
55117	CLERMONT EN ARGONNE
55118	CLERY LE GRAND
55119	CLERY LE PETIT
55132	COUSANCES LES FORGES
55145	DAMVILLERS
55153	DIEPPE SOUS DOUAUMONT
55154	DIEUE
55157	DOMMARTIN LA MONTAGNE
55166	DUGNY SUR MEUSE
55171	EIX
55174	EPINONVILLE
55175	ERIZE LA BRULEE
55177	ERIZE LA PETITE
55178	ERIZE ST DIZIER
55184	EUVILLE
55186	FAINS VEEL
55193	FORGES SUR MEUSE
55198	FRESNES EN WOEVRE
55202	FUTEAU
55211	GINCREY
55214	GIVRAUVAL
55217	GOUSSAINCOURT
55219	GRIMAUCCOURT EN WOEVRE
55221	GUERPONT
55252	IRE LE SEC
55266	LACHALADE
55268	LACROIX SUR MEUSE
55271	LAHEYCOURT
55272	LAIMONT
55274	LAMORVILLE
55276	LANDRECCOURT-LEMPIRE
55288	LEROUVILLE
55123	LES HAUTS DE CHEE
55253	LES ISLETTES
55497	LES SOUHESMES RAMPONT
55298	LOISEY
55304	LOUPPY LE CHATEAU
55312	MAIZEY
55322	MARSON SUR BARBOURE
55328	MAXEY SUR VAISE
55341	MOIREY FLABAS CREPION
55350	MONTIGNY LES VAUCOULEURS
55351	MONTMEDY
55352	MONTPLONNE
55364	MOUZAY
55372	NANCOIS SUR ORNAIN
55376	NANTOIS
55378	NETTANCOURT

code commune	nom
55382	NEUVILLE SUR ORNAIN
55398	PAGNY SUR MEUSE
55403	PEUVILLERS
55409	PRETZ EN ARGONNE
55442	RAIVAL
55411	RAMBLUZIN ET BENOITE VAUX
55419	RECICOURT
55420	RECOURT LE CREUX
55423	REMBERCCOURT SOMMAISNE
55434	RIGNY SAINT MARTIN
55446	RUMONT
55447	RUPT AUX NONAINS
55473	SAULX LES CHAMPLON
55475	SAUVOY
55482	SENONCCOURT LES MAUJOUY
55517	SEUIL D ARGONNE
55492	SOMMEDIUE
55498	SOUILLY
55463	ST MIHIEL
55465	ST REMY LA CALONNE
55502	STENAY
55505	THIERVILLE SUR MEUSE
55508	THILLOMBOIS
55508	THONNE LA LONG
55510	THONNE-LES-PRES
55511	THONNELLE
55514	TREMONT SUR SAULX
55521	TROYON
55525	VADELAINCOURT
55526	VADONVILLE
55366	VAL D ORNAIN
55530	VALBOIS
55532	VAUBECOURT
55533	VAUCOULEURS
55536	VAUQUOIS
55545	VERDUN
55567	VILLE SUR COUSANCES
55566	VILLERS SUR MEUSE
55573	VOID VACON
55578	WARCO
55581	WILLERONCOURT
55584	WOIMBEY

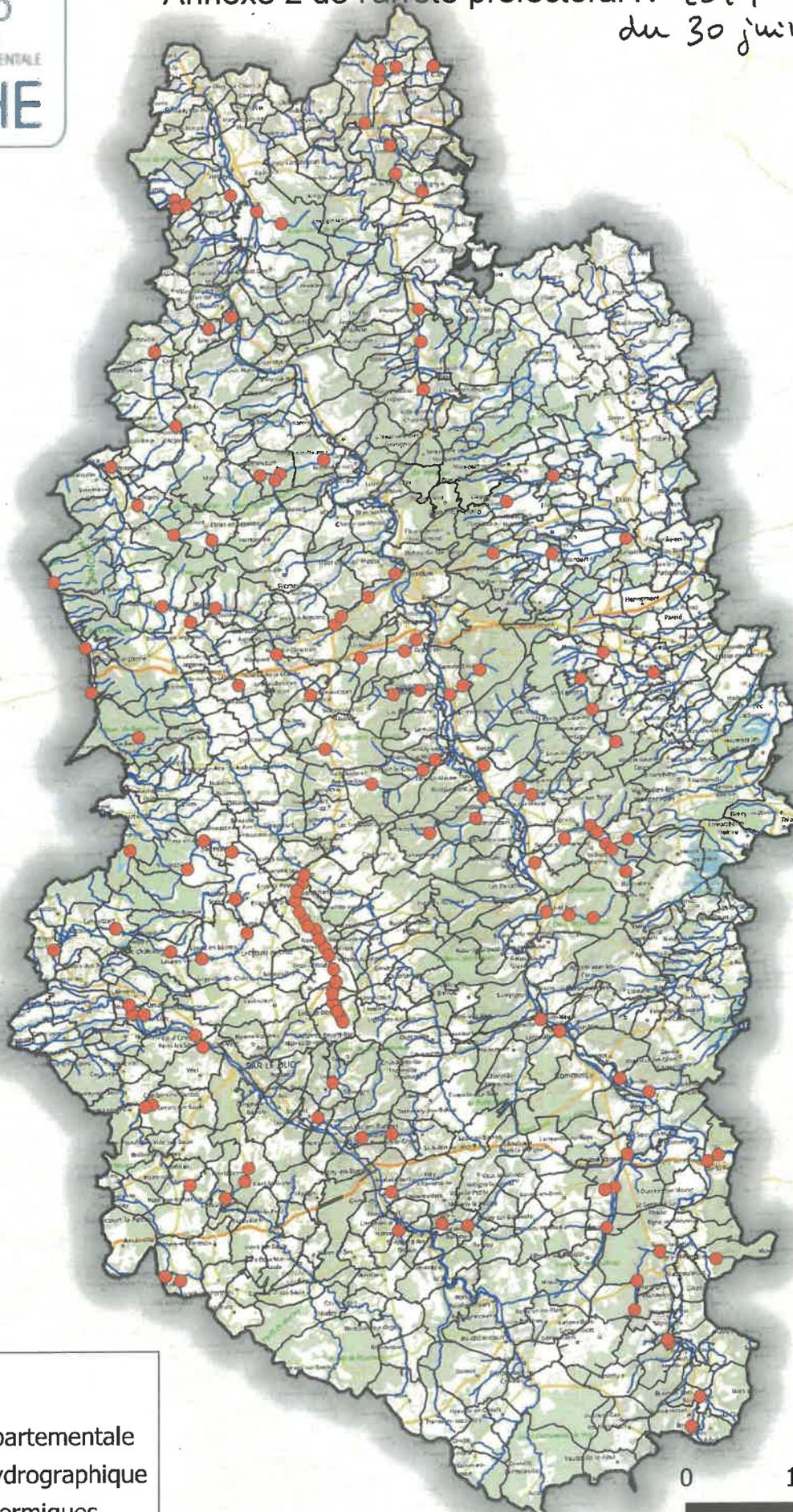
Annexe 2



Carte de localisation des sondes thermiques du réseau départemental de suivi thermique

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral N° 2021-8419

du 30 juin 2021



Légende :

- ▭ Limite départementale
- Réseau hydrographique
- Sondes thermiques



0 10 20 km



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Remise du chemin de défrètement,
le long de la N4 à Ancerville**

**Convention relative à la remise d'ouvrage
dans la voirie communale**

Entre :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le Préfet de la Meuse, ci-après
« l'État »,

d'une part

et :

la commune d'Ancerville, représentée par monsieur le Maire de la commune,

d'autre part

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à la remise d'ouvrage, conformément au plan en annexe n° 1, **du chemin de défrètement de la N4** réalisé par l'État dans le cadre de l'opération routière du contournement de Saint-Dizier, Route Nationale 4, inaugurée en septembre 2001.

À compter de la remise d'ouvrage, l'entretien et le bon fonctionnement des parties d'ouvrage concernées seront de la compétence et à la charge de la commune d'Ancerville sous réserve des dispositions portées à l'article 10.

Article 2 Limites de domanialité et d'entretien

Chaque gestionnaire prend à sa charge l'entretien des ouvrages relevant de sa domanialité.

À l'interface des domanialités, les gestionnaires pourront convenir d'accords quant à l'entretien de ces interfaces.

Tél : 03.29.79.92.94

Mél : xavier.clisson@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Article 3 Financement

L'ensemble des travaux de remise en état sera exécuté par la Codecom des Portes de Meuse, compétente en matière de voirie. Une dotation d'équipement des territoires ruraux est sollicitée en 2020.

La remise des ouvrages n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Article 4 Nature des travaux

A la suite des réunions techniques auxquelles ont participé l'ensemble des acteurs, Etat, commune, département et Codecom des Portes de Meuse, il a été décidé d'exécuter les travaux suivants :

- rabotage généralisé de la couche d'enrobés sur 6 000 m² ;
- purges localisées jusqu'à 15 cm de profondeur sur 260 m² ;
- mise en œuvre de grave bitume sur 260 m² ;
- mise en œuvre d'une couche d'accrochage sur 6 300 m² ;
- mise en œuvre d'un béton bitumineux de 6 cm d'épaisseur sur 6 000 m² ;
- curage des fossés sur 4 000 ml et mise en décharge ;
- dérasement d'accotement sur 18 000 m² et mise en décharge ;
- remplacement de tampons d'assainissement volés ;

Les modifications pouvant intervenir au cours des travaux seront soumises à l'accord de la commune, pour être annexées à la présente convention.

Article 5 Surveillance des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté par la Codecom des Portes de Meuse.

Cependant, le représentant de la commune pourra aviser la maîtrise d'ouvrage de tout problème qu'il jugerait nécessaire de signaler.

Le représentant de l'Agence départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc sera associé à la phase travaux, la nouvelle voie communale ayant vocation à être reclassée dans le domaine public départemental (nouveau tracé de la D3) depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'au carrefour à sens giratoire du château d'eau (intersection de la rue de la Forêt, de la route du Gué, de la rue des Vignes et de la rue Nicolas et Paul Paquet). Le tronçon de la D3 allant du carrefour à sens giratoire entre la D604 et la D3 (intersection de la rue de Saint-Dizier, de la route de Sommelonne et de la rue du Château) a vocation à être déclassé dans le domaine communal.

Durant les travaux, le chemin de défrètement constituant l'unique voie de desserte locale pour la zone artisanale d'Ancerville, l'exploitation du chantier s'effectuera sous circulation, avec alternat à feux ou manuel, selon les besoins du chantier et le trafic routier.

Article 6 Remise

6.1 Remise technique

Les ouvrages, objet de la présente convention, seront classés dans le domaine public de la commune. À ce titre, la gestion des ouvrages, objet de la présente convention, sera transférée à la commune.

Sont transférés avec leurs dépendances et accessoires dans le réseau routier communal selon les limites d'emprise spécifiées en annexe n° 1 :

- le chemin de défrètement de la RN4 revêtu en enrobés depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Forêt (voirie communale desservant la zone artisanale) ;
- le chemin de défrètement de la RN4 non revêtu, en calcaire, depuis l'intersection avec la rue de la Forêt jusqu'à la limite du département de la Meuse.

Commune	Voies	longueur/ largeur	Ouvrages d'assainissement	Servitudes Réseaux
Ancerville	Chemin de défrèvement de la RN4 revêtu en enrobés	975 m/ 6 m	<u>Assainissement de la voirie :</u> <ul style="list-style-type: none"> fossés latéraux <u>Rétablissements hydrauliques :</u> <ul style="list-style-type: none"> rétablissement hydraulique juste avant le giratoire D604/bretelles sortie N4→Ancerville ; mur en gabions avant le giratoire D604/bretelles sortie N4→Ancerville ; mur en gabions au droit de ce passage ; dispositif de retenue, côté opposé au côté de la N4. 	S.O
Ancerville	Chemin de défrèvement de la RN4 non revêtu, en calcaire	645 m/ 4 m	S.O	

Le dossier de récolement sera transmis ultérieurement, dans un délai de 6 mois maximum après la signature du PV de remise. Le dossier de remise d'ouvrages comprendra en particulier :

- les plans et autres documents conformes à l'exécution ;
- les résultats et procès-verbaux du contrôle réalisé tout au long de l'exécution ;
- les agréments de matériaux et produits ainsi que les fiches techniques correspondantes.

Pour procéder à la remise des ouvrages, un état des lieux sera effectué. Cet état des lieux donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de remise d'ouvrages soumis à la signature du Maire de la commune et du Préfet de la Meuse, ou de leurs représentants.

La signature de ce procès-verbal de remise d'ouvrages pourra être assortie de réserves si des travaux de parachèvement ou de remise en état s'avèrent nécessaires.

La remise d'ouvrages sera effective à la date de signature du procès-verbal de remise d'ouvrages si celui-ci est sans réserve.

Dans le cas de réserves, la remise d'ouvrages ne pourra être totale qu'après la date de signature du procès-verbal de levée des réserves.

6.2 Remise foncière

Une fois, la remise d'ouvrages devenue définitive, les terrains destinés à entrer dans le domaine de la commune feront l'objet d'une procédure de transfert de gestion domaniale, instruite par France Domaine.

Article 7 Surveillance, Fonctionnement, Entretien et Réparation

7.1 Obligation des parties

L'annexe n° 1 à la présente convention définit la répartition de la domanialité des voiries entre l'État et la commune.

La commune gère définitivement les ouvrages qui lui reviennent, c'est-à-dire qu'elle en assure exclusivement l'exploitation et la police de la conservation du domaine.

Chacune des parties doit maintenir les ouvrages dont elle a la charge en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa responsabilité, de façon à ne présenter aucune gêne ni aucun danger pour les réseaux exploités par les autres parties.

Pour cela, chacune assurera toutes les prestations de maintenance, d'entretien, et d'investissement relatives aux équipements et aménagements, notamment paysagers, sur son domaine.

Chaque gestionnaire est tenu d'assurer la surveillance des parties qui lui incombent.

7.2 Accord préalable

Toute intervention réalisée par un gestionnaire, nécessitant l'intervention sur les réseaux voisins, devra être signalée aux autres gestionnaires dans le délai minimum de deux mois avant le début des travaux, afin que soient définies conjointement les modalités d'exploitation.

La signalisation nécessaire à cette intervention est à la charge du gestionnaire à l'initiative de cette intervention.

La signalisation nécessaire aux différentes interventions devra être conforme aux directives sur la signalisation temporaire (tant pour le matériel utilisé que pour les procédures de mise en place).

7.3 Urgences

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, le gestionnaire à l'initiative de l'intervention sera dispensé de se conformer au délai de deux mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'aviser sur le champ les services gestionnaires concernés (téléphone, courriel, ...).

7.4 Exploitation

Toute intervention risquant de perturber la circulation sur l'un ou l'autre des réseaux devra être signalée aux différents gestionnaires.

7.5 Servitudes

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'emprise dont ils ont la charge, l'État et la commune délivreront, chacun en ce qui les concerne une permission de voirie aux propriétaires des réseaux.

Article 8 Modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure par la commune, des parties d'ouvrages et accessoires dont elle a la charge et qui serait susceptible de gêner la circulation sur le domaine public national, ne pourra être entreprise si elle n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit des services de l'État sur les modalités d'exploitation ou d'occupation du domaine public national (tranchée, forage, etc.).

Réciproquement, aucune modification ultérieure, par le gestionnaire de la N4, de ses installations et qui serait susceptible d'apporter un trouble à l'exploitation des réseaux latéraux ne pourra pas être entreprise si elle n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit des parties concernées.

Les dépenses entraînées par ces modifications seront supportées par la partie contractante pour les besoins de laquelle elles sont effectuées.

Article 9 Responsabilité

L'Etat et la commune supporteront les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux et des parties d'ouvrages et accessoires dont ils ont assuré la prise en charge, en particulier s'il y a non-respect des mesures de sécurité.

Article 10 Garantie

Durant la durée de la garantie de parfait achèvement (d'une durée de 1 an après la réception des travaux), la commune avisera la Codecom des Portes de Meuse de tout dysfonctionnement pouvant entrer dans le cadre de l'application de ces garanties afin que cette dernière répercute la demande auprès de l'entreprise concernée.

Article 11 Documents faisant partie de la convention

Font partie de la convention et figurant en annexe, les documents suivants :

- annexe n° 1 : plan de répartition de la domanialité (relevé topographique exécuté par la Direction Interdépartementale des routes de l'Est, DIRE) ;
- annexe n° 2 : procès-verbal de remise d'ouvrage.

Article 12 Règlement de litiges

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 13 Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature du procès-verbal de remise technique d'ouvrages. (annexe 2)

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Ancerville, le 07 JUIL. 2020

Pour la commune d'Ancerville,
le Maire d'Ancerville,



Jean-Louis CANOVA

Fait à Bar-le-Duc, le 08 JUIL. 2020

Pour l'État,
le Préfet de la Meuse,



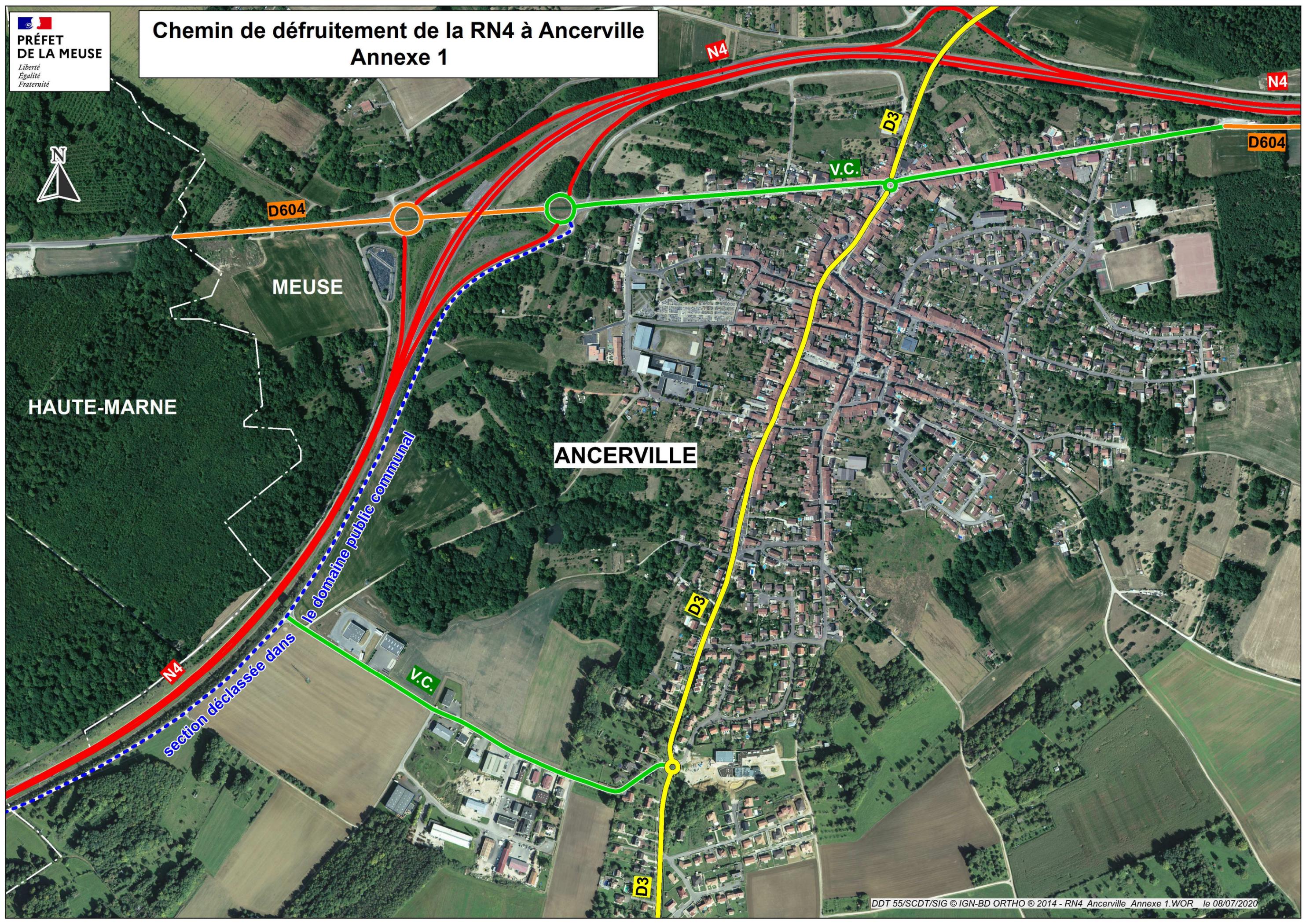
Alexandre ROCHATTE



Annexe n°1 : plan de répartition de la domanialité

0500 000 00

Chemin de défrètement de la RN4 à Ancerville Annexe 1



HAUTE-MARNE

MEUSE

ANCERVILLE

section déclassée dans
le domaine public communal

N4

D604

V.C.

D3

D3

V.C.

D3

D604

N4

N4



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Remise du chemin de défruitement,
le long de la N4 à Ancerville**

**Convention relative à la remise d'ouvrage
dans la voirie communale**

**PROCES-VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES
Annexe 2**

Nous soussignés :

L'État, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par madame la Préfète de la Meuse

d'une part

et :

La commune d'Ancerville, représentée par monsieur le Maire,

d'autre part

avons visité le 16 juin 2021 les ouvrages désignés ci-après, réalisés dans le cadre de l'opération du contournement de Saint-Dizier par la Route Nationale 4 :

- le chemin de défruitement de la RN4 revêtu en enrobés depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Forêt (voirie communale desservant la zone artisanale) ;
- le chemin de défruitement de la RN4 non revêtu, en calcaire, depuis l'intersection avec la rue de la Forêt jusqu'à la limite du département de la Meuse.

Tél : 03.29.79.92.94

Mél : xavier.clisson@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Avons constaté sur ces aménagements :

- le bon état de l'ouvrage d'art ;
- le bon état des chaussées et trottoirs ;
- le bon état de la signalisation horizontale et verticale ;
- le bon fonctionnement des installations d'assainissement pluvial ;
- le bon état des plantations et des aménagements paysagers.

Nous, Préfète de la Meuse, transférons à la commune d'Ancerville les ouvrages et parties d'ouvrages relevant de sa responsabilité, décrits ci-dessus, réalisés dans le cadre des travaux de l'opération « contournement de Saint-Dizier » qui en devient gestionnaire avec tous les aménagements y afférents suivant le plan de domanialité joint en annexe n°1 de la convention.

Postérieurement à cette date, toutes les charges de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de modification de ces ouvrages relèvent de la commune conformément à la convention suscitée établie entre "État et la commune".

Nous, Maire, acceptons la remise des ouvrages cités précédemment :

- sans réserve ;
- avec les réserves listées en annexe au précédent procès-verbal.

Nous, maire, classons dans le domaine public routier communale le chemin de défrèvement de la RN4 revêtu en enrobés depuis le carrefour à sens giratoire avec la D604 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Forêt (voirie communale desservant la zone artisanale).

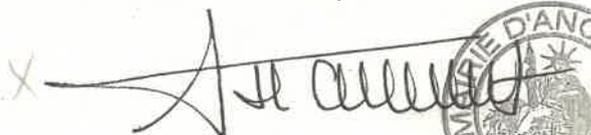
Fait en deux exemplaires.

Fait à Ancerville, le 16 Juin 2021

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUIN 2021

Pour la commune d'Ancerville,
le Maire d'Ancerville,

Pour l'État,
la Préfète de la Meuse,


Jean-Louis CANOVA


Pascale TRIMBACH



Liste des réserves

Le cas échéant, préciser « aucune »

N°	Libellé des réserves
1	A u c u n e
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8418-2021-DDT-UTN du 29 JUIN 2021

**modifiant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
NUBECOURT**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8113-2021-DDT-DIR du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 7 mai 1973 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Nubécourt ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nubécourt en date du 16 juin 2021, faisant part de la désignation de Monsieur Martin GABRIEL comme membre du bureau de l'AFR en remplacement de Monsieur Hubert GABRIEL décédé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 6393-2018-DDT-UTN du 22 juin 2018 renouvelant la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Nubécourt est modifié comme suit :

« d) propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

...

– Monsieur Martin GABRIEL, domicilié à Nubécourt ... »

en remplacement de M. Hubert GABRIEL.

Le reste sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Nubécourt, est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 JUIN 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
de la Meuse


Sylvestre DELCAMBRE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

N° 159/2021

**A SAINT-MIHIEL
Le 25 juin 2021**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, directrice adjointe au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Martial SCHARFF**, attaché de l'Administration de l'État au CD Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Benoit MIGOT**, directeur technique au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asha SAINT-NARCISSE**, Lieutenant pénitentiaire et chef de détention au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement** au C.D. Saint-Mihiel, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
P. HARTUNG



**Décisions du Chef d'établissement du CENTRE DE DÉTENTION de SAINT-MIHIEL
pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire/directeur technique)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		X	X	X	
Présidence de la CPU		X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X
Placement en CproU ou levée		X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X	X	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		X	X	X	X
Refus d'attribution d'aides indigence		X	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises		X	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés		X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VIII RI Art 20 RI	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-7-79	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-6-24 - Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accordant à l'établissement pénitentiaire	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X		
Autoriser une personne condamnée, bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X		X

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RJ	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3	X	X	X
	D. 432-4	X	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	D.433-8	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	
Gestion des greffes				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	

Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X
Régie des comptes nominatifs			
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X
Ressources humaines			
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
GENESIS			
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles		Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique		Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles		décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
STRASBOURG GRAND-EST
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHEL**

N° 160/2021

A Saint-Mihiel

Le 29 juin 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 31/12/2019 nommant Monsieur HARTUNG Pascal en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Monsieur HARTUNG Pascal, chef d'établissement du Centre de Détention de Saint-Mihiel.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marion MARZANO**, Directrice adjointe au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Benoit MIGOT**, directeur technique au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Martial SCHARFF**, Attaché d'administration de l'État au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Asha SAINT NARCISSE**, lieutenant, chef de détention au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Élodie BLONDEAU**, lieutenant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline BONO**, lieutenant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Aline MILLET**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier BONFILS**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel PLANTEGENET**, lieutenant-capitaine au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012
- Visite des personnes détenues arrivantes, sur le fondement de l'Article R 57-6-20 du code de procédure pénale Art 3
- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Dorine FAUVAGE**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierrick HUMBERT**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Didier JUNGLING**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Danielle PERA - MICHALYSIN**, 1^{ère} surveillante au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur David PETIT**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Renaud PROLONGEAU**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Anthony ROLIN**, 1^{er} surveillant, responsable sécurité au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004
- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jonathan THOUVIGNON**, 1^{er} surveillant au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Organisation des escortes des personnes détenues conduites en milieu hospitalier, sur le fondement des articles D291, D294 à D296 du code de procédure pénale et de la circulaire AP n° 2004-07 CAB du 18/11/2004

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe DEVILLE**, surveillant brigadier, moniteur de tir au C.D. Saint-Mihiel aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Accès à l'armurerie, sur le fondement de la circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12/12/2012

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

P. HARBING

